

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

31 OCT. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

Demande d'autorisation en régularisation relative à une station de lavage de citernes routières de la société Veynat sur la Commune de Jarnac (Charente)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5319

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	JARNAC (16)
Demandeur :	Société VEYNAT
Procédures principales :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	1er septembre 2017
Date de réception de la contribution départementale :	1er septembre 2017
Consultation de l'Agence Régionale de Santé :	7 septembre 2017

I - Contexte, principales caractéristiques et enjeux du projet.

La Société Veynat 16 est la branche départementale du groupe Français Veynat, spécialisé dans le transport de liquide alimentaire à travers l'Europe.

La société Veynat 16 a repris courant 2016 une partie des activités des Transports Voiron sur le site implanté au 62 avenue d'Écosse sur la Commune de Jarnac. Les principales activités du site sont :

- Activité de transport de liquides alimentaires

- Activité de lavage de citernes routières alimentaires
- Distribution de carburant pour poids-lourds.

L'ancien exploitant ne bénéficiant pas d'autorisation d'exploitation au titre des ICPE, la société Veynat 16 souhaite aujourd'hui régulariser la situation administrative du site tout en modernisant la station de lavage de citernes routières et le traitement des eaux associé.

L'activité exercée sur le site est soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au régime de l'autorisation pour la rubrique 2795 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux).

L'extrait du plan cadastral de la commune de Jarnac indique que le projet est localisé sur les parcelles n°515, 508, 459, 507, 511 et 513 de la section AC pour une surface totale de 17 496 m². Le site est implanté dans une zone aménagée, en limite nord du bourg et de la zone agricole de la commune. Au niveau du plan local d'urbanisme, le site est en zone UX correspondant à une zone pouvant accueillir des activités économiques, ainsi que des dépôts et installations publiques ou privées.

L'exploitant a retenu ce site en raison de la présence d'une activité de transport déjà existante et de l'implantation d'une station de lavage. La présence dans la région, de nombreuses entreprises agro-alimentaires, notamment dans le secteur des alcools de bouche, constitue un marché potentiel pour l'activité de lavage de citernes.

Plan de situation à l'échelle 1/25000^{ème} et vue aérienne du site. Source : étude d'impact



II - Principaux enjeux du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux, correctement identifiés dans l'étude d'impact, concernent :

- les rejets en eaux dans les milieux liés à l'activité de l'entreprise
- la proximité d'habitations et d'établissements sensibles¹ (bruit, qualité de l'air)
- les risques liés à l'activité et à la présence d'une station services
- le risque de mouvement de terrain lié à la présence du site en zone d'aléa retrait/gonflement des argiles

Seuls ces enjeux et la qualité du dossier et de l'étude d'impact sont traités dans le présent avis.

Il est à noter qu'il n'existe pas de fonctionnalité écologique entre le site du projet et la zone Natura 2000 la plus proche située à environ 1,6 km. L'enjeu relatif aux zones naturelles peut donc être considéré comme faible.

III - Analyse du caractère complet, de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et présente de manière satisfaisante les enjeux liés au projet.

Deux cours d'eau de qualité moyenne sont présents dans la zone d'étude. Les eaux pluviales du site sont collectées dans un bassin de régulation de 465 m³ dimensionné de manière à pouvoir recevoir, le cas échéant, les eaux d'incendies.

Les effluents de lavage seront de nature organique car issus du lavage de citernes ayant transporté des produits alimentaires (glucose, alcools, lait, huile...). Ils ne seront pas susceptibles de contenir des substances chimiques (aucun lavage de citernes de produits chimiques sur le site). Lors du lavage extérieur des citernes, des polluants d'hydrocarbures pourront se retrouver de manière résiduelle dans les effluents du lavage.

Une inspection systématique des cuves sera effectuée avant les lavages et une vidange des fonds de cuve sera réalisée afin de réduire la charge envoyée vers la station d'épuration. Un programme de surveillance est par ailleurs proposé par le pétitionnaire tant au niveau quantitatif que qualitatif, conforme aux exigences de la convention spéciale de déversement². Des mesures seront réalisées quotidiennement par la société Veynat 16 et des analyses mensuelles seront réalisées par un laboratoire agréé extérieur.

Le traitement des eaux de l'aire de lavage extérieure s'effectuera après passage dans un débourbeur, un dégraisseur, puis un séparateur à hydrocarbures déjà existants sur le site. L'ensemble des eaux rejoignant ensuite le bassin, le séparateur situé en sortie permettra d'assurer leur traitement final.

D'un point de vue quantitatif, le débit des effluents représente environ 2% de la capacité de traitement de la station d'épuration communale (9 000 équivalents habitants). L'auto surveillance des rejets du site permettra de vérifier l'efficacité du traitement des effluents de lavage et également de définir avec précision le débit et le flux de polluants dirigés vers la station d'épuration.

Concernant le trafic, l'exploitant a considéré un trafic maximum induit par l'exploitation de l'ordre de 30 camions/jour, faible au regard du trafic constaté sur la RD736 (environ 2700 véhicules/jour avec 4 % de poids-lourds).

L'environnement sonore du site est essentiellement caractérisé par le trafic sur la RD736 (avenue d'Écosse) et, de façon saisonnière, par des activités agricoles. Les sources sonores induites par le projet sont principalement les trafics de poids-lourds en transit et de citernes pour la station de lavage, ainsi que la station de lavage en elle-même.

Les habitations les plus proches du site sont situées dans la périphérie nord du bourg de Jarnac. Ces habitations ainsi que la clinique située à 360 mètres sont en Zones à Émergence Réglementée (ZER). Compte tenu de la présence de la route départementale 736 entre le site d'étude et les habitations les plus proches, l'enjeu relatif au bruit ambiant est considéré comme modéré.

L'Autorité environnementale note l'absence de mesures in situ permettant d'évaluer les niveaux sonores et les émergences actuelles du site, mais relève que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une

1 Établissements sensibles : établissements de santé ou d'enseignement.

2 Contrat passé entre l'entreprise et l'exploitant du réseau d'assainissement collectif.

campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois suivants l'autorisation administrative, puis selon une périodicité à définir.

Le risque de mouvement de terrain est modéré du fait de la présence du site en zone d'alea moyen retrait-gonflement des argiles.

L'étude de dangers présentée permet de hiérarchiser les risques après une analyse préliminaire. Les phénomènes dangereux potentiels ont fait l'objet d'une modélisation des effets thermiques. L'analyse détaillée des scénarii retenus montre qu'il s'agit d'événements sans effet majeur en dehors des limites du site. Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

IV - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact de la station de lavage de citernes routières de la société Veynat sur la Commune de Jarnac est claire, et le choix de l'implantation de l'activité est justifié.

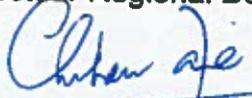
Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude prévoit des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation. Les impacts de l'exploitation sont limités et maîtrisés.

L'absence de mesure des niveaux sonores et des émergences associées dessert la compréhension des enjeux liés au bruit. Toutefois, l'Autorité environnementale considère que l'absence de cet élément n'est pas de nature à modifier l'analyse de l'impact du projet.

Les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site relèvent d'une prise en compte de l'environnement à un niveau suffisant.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


CHRISTIAN MARIE